

Date : 23 janvier 2009

Note de service : Aux membres TR de l'ACEP

De : L'équipe de négociation TR

Sujet : Vote – Offre finale de l'employeur

La trousse d'information que vous trouverez ci-jointe comprend l'offre finale de l'employeur, un bulletin de vote et des instructions. Si les membres TR de l'ACEP votent en faveur de l'offre, la négociation de la ronde courante sera terminée et l'ACEP procédera en signant une nouvelle convention collective avec les modifications contenues dans l'offre finale. Si les membres TR rejettent l'offre de l'employeur, l'équipe de négociation TR de l'ACEP invitera la partie patronale à retourner à la table afin de continuer la négociation des sujets qui n'ont pas été résolus, dont la sous-traitance, les responsabilités des chefs d'équipe, la traduction des textes spécialisés et la normalisation avec les autres ententes de la ronde courante. Si l'employeur refuse de rencontrer l'équipe de l'ACEP, les problèmes apportés à la table par l'ACEP seront référés à l'arbitrage à la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

Lorsque l'employeur a communiqué son offre finale aux syndicats, il avait annoncé qu'une loi spéciale sur la rémunération serait déposée à la Chambre des communes avec le budget du gouvernement. La loi spéciale devait inclure les ajustements de salaire de l'offre finale ou moins généreux, mais pas les autres modifications aux conventions collectives. Elle devait aussi suspendre le droit de grève ainsi que le droit à l'arbitrage. Depuis, l'employeur a fait savoir qu'il ne suspendrait pas le droit de grève ni l'arbitrage, sans donner d'indications quand aux ajustements de salaire éventuelles.

Nous ne connaissons pas, au moment de vous écrire, la teneur de la loi spéciale. Par conséquent, l'équipe de négociation TR ne peut que recommander la prudence. Les membres TR de l'ACEP devraient donc attendre que le contenu de la loi spéciale soit connu avant de voter. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site Web de l'ACEP pour des mises à jour au sujet de la loi et de ses conséquences (www.acep-cape.ca).

À noter que les modifications suivantes à la convention collective TR n'ont pas fait l'objet d'une entente à la table et par contre ont été ajoutées unilatéralement par l'employeur à l'offre finale : les modifications à l'article des précomptes de cotisation syndicales, les modifications à la procédure de règlement de griefs ainsi que la prolongation de la période de la mise en œuvre de la convention collective à 150 jours.

(english on reverso)